



PREFET DE LA MOSELLE

DDT/SRECC

ARRETE

N° DDT/SRECC/CSA-2014-019

en date du 15 Octobre 2014

Portant sur la délimitation d'une zone à risque
de présence de Mérule dans la Ville de Marange-Silvange

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ en date du 17 octobre 2013 portant délégation au DDT pour le fonctionnement du service ;

VU la décision n°2014-DDT/SG/AJC-4 du Directeur Départemental des Territoires du 13 Octobre 2014 portant délégation de signatures pour le fonctionnement de la DDT ;

VU la lettre de M. le Maire de Marange-Silvange, en date du 4 août 2014, sur le signalement de présence de mérule dans la ville de Marange-Silvange, allée des Bouvreuils ;

VU le rapport de diagnostic de la Société Mycologique des Hautes Vosges en date du 24 juillet 2014 ;

VU la décision de M. le Maire de Marange-Silvange, présente dans son courrier du 19 septembre 2014, sur le souhait de prendre un arrêté préfectoral sur la section C, parcelle n°3659 de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Marange-Silvange présente un risque de présence de mérule dont le périmètre est limité à la parcelle n°3659 de la section C de la commune de Marange-Silvange.

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone délimitée par cet arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés sont inclinés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
Le Maire de la Ville de Marange-Silvange ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle, affiché en mairie et inséré en caractère apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Fait à Metz, le 15 octobre 2014

Pour Le Préfet, et par délégation de signature :
Le Chef du Service Risque Énergie Construction Circulation,



Christian MONTLOUIS-GABRIEL